

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau du conseil aux collectivités et du contrôle de légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2015/DRCL/BCCCL/ 89 portant extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy

Le Préfet de Seine-et-Marne Officier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5210-1-1 et L5219-1;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, modifiée ;

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, en qualité de préfet de Seine-et-Marne;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral DFEAD en date du 5 décembre 2003, modifié, autorisant la création de la communauté de communes « Orée de la Brie » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2002/4867 en date du 3 décembre 2002, modifié, pris par les préfets de l'Essonne et du Val-de-Marne, portant création de la communauté de communes du Plateau Briard ;

VU l'arrêté n° 2015063-0002 du 4 mars 2015 du préfet de la région Ile-de-France portant adoption du schéma régional de coopération intercommunale, prévoyant la fusion des communautés d'agglomération de Sénart-Val-de-Seine et du Val d'Yerres avec extension du périmètre du nouveau regroupement à la commune de Varennes-Jarcy;

VU l'avis favorable rendu par la commission régionale de la coopération intercommunale, réunie le 10 juillet 2015, sur le projet de périmètre visant à exclure la commune de Varennes-Jarcy de l'ensemble issu de la fusion des communautés d'agglomération de Sénart-Val-de-Seine et du Val d'Yerres, en vue de son rattachement à la communauté de communes « Orée de la Brie » et modifiant le SRCI;

VU l'arrêté interdépartemental 2015/DRCL/BCCCL/79 en date du 24 août 2015, pris par les préfets de Seine-et-Marne et de l'Essonne, portant projet d'extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 11-IV de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susvisée, la modification du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être prononcée dès lors que le projet de périmètre a recueilli l'accord d'au moins la moitié des conseils municipaux des communes intéressées par le projet, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci;

CONSIDERANT que l'avis des communes qui n'ont pas délibéré dans le délai légal d'un mois est réputé favorable;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée précitées sont atteintes ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: Le périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » est étendu à la commune de Varennes-Jarcy à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2: La communauté de communes « Orée de la Brie » comprendra, à compter du 1^{er} janvier 2016, les communes suivantes :

- Brie-Comte-Robert;
- Chevry-Cossigny;
- Servon;
- Varennes-Jarcy.

ARTICLE 3: L'extension du périmètre de la communauté de communes « Orée de la Brie » à la commune de Varennes-Jarcy entrainera le retrait de ladite commune de la communauté de communes du « Plateau Briard ».

ARTICLE 4: Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif, en application des dispositions des articles R421-1 et R312-1 du code de justice administrative.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours, étant précisé que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet », conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code précité.

ARTICLE 5: Les secrétaires généraux des préfectures de Seine-et-Marne et de l'Essonne, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents de la communauté de communes « Orée de la Brie » et de la communauté de communes du « Plateau Briard », ainsi qu'aux maires des communes membres concernées et, pour information, à Monsieur le Préfet du Val-de-Marne et à Madame et Monsieur les directeurs départementaux des finances publiques et Messieurs les directeurs départementaux des territoires.

Evry, le 13 001 2015

Le Préfet de l'Essonne

Bernard SCHMELTZ

Melun, le 13 007 2015

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jean-Luc MARX